

Arrêt

n° 274 011 du 14 juin 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 août 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Le 18 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 23 mars 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et a délivré un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

1.3. Le 11 janvier 2012, après avoir procédé au retrait des décisions visées au point 1.2. du présent arrêt, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant et a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à son égard.

1.4. Le 6 mars 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 août 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans son arrêt n° 139 246 du 24 février 2015 (affaires 131 825 et 133 599-).

1.5. Le 27 août 2015, la partie défenderesse a déclaré non-fondée la demande visée au point 1.4. du présent arrêt et a délivré un nouvel ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Le recours formé à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 274 010 du 14 juin 2022 (affaire n° 181 497).

1.6. Le 14 août 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 août 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 6 octobre 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique au début de l'année 2003. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

Le requérant a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 Bis le 20/09/2009 mais sa demande a été rejetée avec ordre de quitter (annexe 13) le 11/01/2012 et la décision lui a été notifiée le 27/02/2012. Le 06/03/2012, le requérant a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 Ter. Il a d'abord été mis sous attestation d'immatriculation le 15/07/2015 mais sa demande a finalement été rejetée avec ordre de quitter (annexe 13) le 27/08/2015 et la décision lui a été notifiée le 15/10/2015. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter qui lui a été notifiée et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (serait arrivé en Belgique en 2003) et son Intégration (attaches amicales et sociales attestées par de nombreux témoignages de proches et le fait d'avoir suivi et de suivre encore des cours de français et de néerlandais) Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

L'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches au Maroc, plus de famille (il nous fournit une attestation administrative de l'Etat marocain certifiant que personne ne peut le prendre en charge et que toute sa famille se trouve en Europe) De même, il ne possède de revenus lui permettant de vivre dignement et de faire face à ses frais médicaux au Maroc. Cependant, il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé financièrement par des membres de sa famille et/ou des proches (30 témoignages de proches attestant de son intégration fournis avec sa demande) habitant la Belgique pendant son retour temporaire au pays d'origine. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) Quant à ses frais de voyage, rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

La partie requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et sociale sur le territoire. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

L'intéressé déclare toucher actuellement du CPAS mais dès que sa situation sera régularisée il entamera des démarches pour obtenir un permis de travail et commencer à travailler. Cet élément est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique

Le requérant invoque sa situation médicale. Il a été diagnostiquée diabétique de type I, en dépression depuis 2003, dépression qui s'est compliquée en 2014 avec des symptômes psychotiques (angoisses et idées suicidaires) souffre également de poliomérite et d'algodystrophie à la cheville gauche. En cas d'absence de traitement contre le diabète, il peut tomber dans le coma et mourir en quelques heures. En cas d'absence de traitement contre ses problèmes psychiatriques, il y a danger d'une dépression profonde et d'un suicide probable. Une interruption de son traitement médical serait catastrophique pour la santé du requérant et il a besoin de soutien pour son suivi médical. Il est actuellement soigné en Belgique et son évolution est excellente. Il dépend de l'aide et du soutien psychologique de ses proches (voir certificat médical de son psychiatre) Il déclare que les soins médicaux dont il a besoin ne seraient pas disponibles ni accessibles au Maroc. Il cite à l'appui de ses dires certains articles : « Les urgences : interview du nouveau ministre de la santé du Maroc », « la santé mentale au Maroc : une folle réalité (2013) » un rapport du Conseil national des droits de l'Homme : « Santé mentale et droit de l'Homme (2012) » , un Rapport de l'OMS : « Stratégie de coopération OMS-Maroc 2017-2021 » ainsi que d'autres articles concernant les insuffisances du « Ramed » (régime d'assistance médicale) ainsi que le discours du Ministre de l'Education Nationale du Maroc le 26/02/2019.

Cependant, d'autres sources d'information comme : « Le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (Cleiss), le régime marocain de sécurité sociale, 2010 » l' Agence Nationale de l'assurance Maladie (ANAM), Connaître l'Assurance Maladie, RAMED ; Jeune Afrique, Maroc : tous sous la couverture (maladie), 21/03/2012 ; Le journal de Tanger 28.01.2013 ; le Centre Hospitalier Ibn Sina, Actualités-Qu'en est-il du Ramed au Maroc en 2015 ? Un budget de 2,6 Milliards de DH entre 2007 et 2013 (Dr Naima Bennani) et Le Matin. Ma, Ramed-99% de bénéficiaires à fin février 2015, 13.03.2015 donnent un autre son de cloche. Selon ses sources : « le Maroc dispose d'un régime de sécurité sociale prévoyant une assurance-maladie qui couvre tant l'assuré que les ayants droits (enfants à charge de moins de 21 ans et conjoint). Cette assurance permet de couvrir 70 % des frais de consultations médicales délivrées par des généralistes ou des spécialistes, les analyses biologiques, les actes de radiologie, la rééducation, les actes paramédicaux, la lunetterie ainsi que les médicaments admis au remboursement. L'hospitalisation et les soins ambulatoires liés à cette hospitalisation sont quant à eux couverts à hauteur de 70 à 99 % selon qu'ils sont prodigués par le secteur privé ou par les hôpitaux publics. De plus, les prestations de soins concernant des maladies graves ou invalidantes dispensées dans des services publics de santé sont prises en charge à 90 % du tarif de référence. En outre, le régime marocain comprend le régime d'assistance médicale (RAMED). Il est fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale. Ce régime vise la population démunie qui est constituée par les personnes économiquement faibles et qui ne sont pas éligibles au régime de l'assurance-maladie obligatoire (AMO). Les bénéficiaires de ce régime sont couverts sans aucune discrimination par cette forme d'assurance-maladie. Les soins de santé sont dispensés dans les hôpitaux publics, établissements publics de santé et services relevant de l'Etat. Enfin, le RAMED a fait l'objet d'un projet-pilote en novembre 2008 et a été appliqué exclusivement dans la région Tadla- Azilal, où il a été testé pendant 2 ans. Le régime a été étendu progressivement à tout le Maroc. Il vient d'être généralisé après une phase d'expérimentation et est entré en application le 1er janvier 2013. Selon le site web du Centre Hospitalier Ibn Sina, qui reprend les dires du Ministre de la Santé M. Houssaine Louardi : « l'extension du RAMED depuis 3 ans, a atteint les 99 % de la population cible prévue en mars 2012 qui était de 8,5 millions d'adhérents. (...) 84 % des bénéficiaires représente la « population pauvre » et 16 % représente la « population vulnérable ». De plus, il a attesté que le régime RAMED fournit les mêmes prestations de soin que ceux offerts par l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO). M. Louardi a rapporté aussi que, d'après la loi de finance 2015, le gouvernement a créé un fond d'appui à la cohésion sociale afin d'assurer le financement de ce panier de soin et la pérennisation de ce grand projet.»⁵ Cette information est confirmée par un article sur le site « Le Matin » datant du 13 mars 2015.⁶ Ces 2 articles attestent donc de l'actualité et de l'efficacité du Ramed.

En outre, nous constatons que les problèmes de santé invoqués par le requérant ont déjà fait l'objet d'un examen, dans le cadre de la procédure 9ter, ayant conclu à un rejet dans sa décision du 27/08/2015. Ajoutons que le médecin de l'Office des Etrangers, dans son avis médical du 24/08/2015 affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine. Les attestations médicales circonstanciées fournies par le requérant en 2018 comme la liste des médicaments achetés par le requérant entre le 24/10/2015 et le 24/10/2018 n'apportent rien de neuf par rapport à la situation médicale du requérant. Aucun élément nouveau et pertinent de nature à contredire l' avis médical du médecin de l'Office des Etrangers n'a depuis lors été apporté au dossier. Les éléments invoqués ont déjà été étudiés dans une précédente décision 9 ter et aucune appréciation différente ne sera prise. Le conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la motivation formelle par référence peut être admise pour autant que la motivation à laquelle il est renvoyé ait préalablement été portée à la connaissance de l'intéressé. Tel est bien le cas en l'espèce, l'acte attaqué se référant clairement à une décision de rejet notifiée précédemment à la partie requérante (CCE arrêt n° 166 201 du 21 avril 2016), [et dont celle-ci a nécessairement connaissance puisqu'en revendiquant un nouvel examen d'élément précédemment invoqués, elle admet qu'un premier examen de ceux-ci a déjà eu lieu] (CCE - Arrêt n° 2211 du 03/10/2007).

Notons également que le Conseil du Contentieux des étrangers souligne qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce, et qu'il est loisible au requérant s'il le souhaite d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour médicale, sans préjuger de la recevabilité de celle-ci quant à l'existence d'un élément nouveau. Il en est de même quant aux éventuelles informations purement médicales qui n'auraient pas été invoquées au préalable dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour médicale (CCE, arrêt

n°197 529 du 8 janvier 2018) Enfin, rappelons qu'il est juste demandé au requérant de retourner provisoirement au pays d'origine, le temps nécessaire à la levée de son visa.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Neanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Avait une attestation d'immatriculation valable du 15/07/2015 au 27/08/2015 et a dépassé le délai. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation « [...] de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; [...] de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; [...] de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

2.1.2. Elle affirme que « les traitements médicaux dont [le requérant] a impérativement besoin ne sont pas disponibles ou accessibles au Maroc et que dès lors il risque un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux en cas de retour, normes de droit internationales supérieures ». Elle relève que le requérant a besoin de soins psychiatriques et d'un traitement contre le diabète. Elle reproduit des extraits d'articles de presse ainsi qu'un extrait d'un rapport du Conseil national des droits de l'Homme du royaume du Maroc et en tire pour enseignement que les soins psychiatriques au Maroc « ne sont absolument pas adéquats ». Elle ajoute que « le Maroc connaît une pénurie de médecins spécialistes » et que « les infrastructures médicales publiques sont désastreuses ». Elle cite des rapport de l'OMS ainsi qu'un extrait du discours du ministre marocain de l'Education nationale datant du 26 février 2019. Elle poursuit en affirmant que « le système de sécurité sociale ne sera pas accessible au requérant ». Elle indique qu' « il existe deux régimes de couverture médicale de base au Maroc [...]. Il s'agit de l'Assurance Maladie Obligatoire de base (AMO) pour les personnes exerçant une activité lucrative [et du] Régime D'Assistance médicale (RAMED) au profit des plus démunis ». Elle allègue que « le requérant ne pourra pas bénéficier du premier régime vu qu'il ne travaille pas » et qu' « au vu des défaillances structurelles du système RAMED, il ne pourra en bénéficier de manière effective ». Elle fait valoir que le requérant « doit bénéficier de soins qui ne sont pas remboursés par le système RAMED » dès lors que « le RAMED ne concerne que le remboursement des soins qui nécessitent une hospitalisation, et non le remboursement de suivi par une équipe de médecins spécialisés. En dehors de toute hospitalisation, le remboursement des prestations médicales assurées par des médecins spécialisés, ni même le frais de médicaments ne sont remboursés ». Elle en conclut que « le requérant se retrouverait en toute hypothèse sans aucune protection pour tous ses frais non liés à une hospitalisation ». Elle ajoute que « le système Ramed revêt toutefois une série de lacunes » et cite plusieurs articles de presse ainsi qu'un rapport de « l'observatoire national du développement humain ». Elle allègue que « le régime RAMED, dans son application concrète, n'offre pas suffisamment de garanties quant à la prise en charge médicale globale du requérant » et estime que « la gravité de l'état de santé de celui-ci, ainsi que la nécessité d'une structure d'accueil, ne lui permettent pas de prendre le moindre risque ». Elle soutient que « cette couverture étant hypothétique et de toute manière extrêmement limitée, elle ne permet pas de garantir au requérant une accessibilité aux soins suffisante et le confrontera, en cas de retour au Maroc, à un traitement inhumain ou dégradant » et ajoute que « le requérant est sans aucune ressource en cas de retour au Maroc, ayant vécu 17 ans en Belgique ». Elle conclut que « [les] problèmes de santé [du requérant] et le problème de

disponibilité et d'accessibilité des soins au Maroc font qu'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles que la partie adverse n'a pas correctement évaluée ».

2.2.1. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation « [...] de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; [...] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9 bis et 62 ; [...] de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.2.2. Elle indique que la partie défenderesse « a examiné séparément chaque argument présenté par le requérant et les a rejetés un par un, au lieu de les envisager tous ensemble de manière combinée ». Elle allègue que « c'est la combinaison des différents facteurs qui augmente la difficulté pour le requérant de retourner dans son pays d'origine pour introduire sa demande de séjour : ses problèmes médicaux, combinés au fait qu'il a quitté son pays il y a 17 ans (durée non remise en question par la partie adverse) qu'il a un réseau de solidarité en Belgique alors qu'il n'a plus personne au Maroc pour l'aider ». Elle fait valoir que « ces éléments rendent particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine pour l'introduction de sa demande, étant donné le fait qu'il a perdu ses attaches avec son pays d'origine, qu'il n'y serait pas soutenu ni accueilli en cas de retour, alors qu'il est une personne vulnérable du point de vue médical ». Elle poursuit en soutenant qu' « En examinant de manière distincte chaque élément, au lieu de les envisager comme combinaison d'éléments qui mis ensemble constituent circonstances exceptionnelles, la partie adverse n'évalue non seulement pas correctement les éléments présentés par le requérant dans sa demande de séjour mais en outre ne respecte pas sa vie privée consacrée à l'article 8 de la CEDH ». Elle reproduit le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH) et se livre à des considérations jurisprudentielles relatives à cet article. Elle allègue qu' « obliger le requérant à retourner au Maroc alors que sa vie privée se trouve en Belgique avec toutes les difficultés médicales et psychiatriques qu'elle comporte, revient à bouleverser totalement l'équilibre qu'il a mis des années à mettre en œuvre afin de se soigner et d'être soutenu par un réseau de solidarité, ce qui est contraire à l'article 8 CEDH ». Elle ajoute qu' « il serait disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi par l'alinéa 2 de l'article 8 d'obliger le requérant, de retourner dans son pays d'origine dans un tel contexte ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.1.2. En l'espèce, l'examen de la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant - à savoir, la longueur de son séjour ainsi que sa bonne intégration (caractérisée notamment par des attaches sociales et amicales attestées par de nombreux témoignages de proches ainsi que par le suivi de cours de français et de néerlandais), son absence d'attachments au pays d'origine, l'invocation de l'article 8 de la CEDH, sa volonté de travailler, sa situation médicale, - et a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. La première décision querellée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.1. S'agissant des documents invoqués par la partie requérante afin de démontrer l'inadéquation des soins psychiatriques au Maroc ainsi que l'inaccessibilité des soins requis, force est de constater qu'ils ont été pris en considération par la partie défenderesse qui a estimé à cet égard que « [le requérant] déclare que les soins médicaux dont il a besoin ne seraient pas disponibles ni accessibles au Maroc. Il cite à l'appui de ses dires certains articles : « Les urgences : interview du nouveau ministre de la santé du Maroc », « la santé mentale au Maroc : une folle réalité (2013) » un rapport du Conseil national des droits de l'Homme : « Santé mentale et droit de l'Homme (2012) », un Rapport de l'OMS : « Stratégie de coopération OMS-Maroc 2017-2021 » ainsi que d'autres articles concernant les insuffisances du « Ramed » (régime d'assistance médicale) ainsi que le discours du Ministre de l'Education Nationale du Maroc le 26/02/2019. Cependant, d'autres sources d'information comme : « Le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (Cleiss), le régime marocain de sécurité sociale, 2010 » l'Agence Nationale de l'assurance Maladie (ANAM), Connaître l'Assurance Maladie, RAMED ; Jeune Afrique, Maroc : tous sous la couverture (maladie), 21/03/2012 ; Le journal de Tanger 28.01.2013 ; le Centre Hospitalier Ibn Sina, Actualités-Qu'en est-il du Ramed au Maroc en 2015 ? Un budget de 2,6 Milliards de DH entre 2007 et 2013 (Dr Naima Bennani) et Le Matin. Ma, Ramed-99% de bénéficiaires à fin février 2015, 13.03.2015 donnent un autre son de cloche. Selon ses sources : « le Maroc dispose d'un régime de sécurité sociale prévoyant une assurance-maladie qui couvre tant l'assuré que les ayants droits (enfants à charge de moins de 21 ans et conjoint). Cette assurance permet de couvrir 70 % des frais de consultations médicales délivrées par des généralistes ou des spécialistes, les analyses biologiques, les actes de radiologie, la rééducation, les actes paramédicaux, la lunetterie ainsi que les médicaments admis au remboursement. L'hospitalisation et les soins ambulatoires liés à cette hospitalisation sont quant à eux couverts à hauteur de 70 à 99 % selon qu'ils sont prodigués par le secteur privé ou par les hôpitaux publics. De plus, les prestations de soins concernant des maladies graves ou invalidantes dispensées dans des services publics de santé sont prises en charge à 90 % du tarif de référence. En outre, le régime marocain comprend le régime d'assistance médicale (RAMED). Il est fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale. Ce régime vise la population démunie qui est constituée par les personnes économiquement faibles et qui ne sont pas éligibles au régime de l'assurance-maladie obligatoire (AMO). Les bénéficiaires de ce régime sont couverts sans aucune discrimination par cette forme d'assurance-maladie. Les soins de santé sont dispensés dans les hôpitaux publics, établissements publics de santé et services relevant de l'Etat. Enfin, le RAMED a fait l'objet d'un projet-pilote en novembre 2008 et a été appliqué exclusivement dans la région Tadla- Azilal, où il a été testé pendant 2 ans. Le régime a été étendu progressivement à tout le Maroc. Il vient d'être généralisé après une phase d'expérimentation et est entré en application le 1^{er} janvier 2013. Selon le site web du Centre Hospitalier Ibn Sina, qui reprend les dires du Ministre de la Santé M. Houssaine Louardi : « l'extension du RAMED depuis 3 ans, a atteint les 99 % de la population cible prévue en mars 2012 qui était de 8,5 millions d'adhérents. (...) 84 % des bénéficiaires représente la « population pauvre » et 16 % représente la « population vulnérable ». De plus, il a attesté que le régime RAMED fournit les mêmes prestations de soin que ceux offerts par

*l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO). M. Louardi a rapporté aussi que, d'après la loi de finance 2015, le gouvernement a créé un fond d'appui à la cohésion sociale afin d'assurer le financement de ce panier de soin et la pérennisation de ce grand projet. » Cette information est confirmée par un article sur le site « Le Matin » datant du 13 mars 2015. Ces 2 articles attestent donc de l'actualité et de l'efficacité du Ramed ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne essentiellement, dans un premier temps, à reproduire des extraits des articles invoqués par le requérant lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6. du présent arrêt. Partant force est de constater que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer *in casu*, la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard.*

3.2.2. S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que « le système de sécurité sociale ne sera pas accessible au requérant » et soutient que « le requérant ne pourra pas bénéficier de [l'AMO] vu qu'il ne travaille pas », le Conseil constate à cet égard que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le requérant ne serait pas apte à travailler en cas de retour au pays d'origine. En outre, le Conseil a déjà examiné la question relative à l'éventuelle incapacité de travail du requérant dans son arrêt n° 274 010 du 14 juin 2022 (affaire n°181 497) et a relevé que la partie défenderesse avait valablement pu considérer qu' « étant donné qu' [...] aucun élément médical au dossier n'indique que l'intéressé serait dans l'incapacité de travailler, qu'il est en âge de travailler et que rien ne démontre qu'il serait exclu du marché de l'emploi au pays d'origine, nous considérons que l'intéressé peut trouver de l'emploi au pays d'origine. Par conséquent, rien ne permet de conclure que l'intéressé ne peut pas subvenir lui-même aux frais nécessaires de sa maladie ».

Quant aux allégations selon lesquelles le requérant « doit bénéficier de soins qui ne sont pas remboursés par le système RAMED » dès lors que « le RAMED ne concerne que le remboursement des soins qui nécessitent une hospitalisation, et non le remboursement de suivi par une équipe de médecins spécialisés. En dehors de toute hospitalisation, le remboursement des prestations médicales assurées par des médecins spécialisés, ni même le frais de médicaments ne sont remboursés », le Conseil observe qu'elles sont inopérantes. En effet, il ressort de la motivation du premier acte attaqué ainsi que de « l'article 123 de la loi marocaine n°65-00 », cité par la partie requérante en termes de requête, que le RAMED intervient dans la prise en charge « des maladies et blessures nécessitant l'hospitalisation, des soins ou examens pratiqués dans les hôpitaux publics, établissements publics de santé et services sanitaires relevant de l'Etat ». Partant, force est de constater que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, le RAMED ne se limite pas au remboursement de soins nécessitant une hospitalisation. La partie requérante reste en défaut de démontrer que le requérant ne pourrait pas bénéficier, dans un hôpital public ou un établissement public de santé relevant de l'Etat « des prestations médicales assurées par des médecins spécialisés » requises par son état de santé.

S'agissant de « la série de lacunes » invoquées par la partie requérante à l'égard du RAMED, le Conseil renvoie aux considérations émises au pont 3.2.1. du présent arrêt.

3.3. En ce que la partie requérante soutient que les soins requis par l'état de santé du requérant ne seraient pas disponibles au pays d'origine dès lors que « ces soins psychiatriques ne sont absolument pas adéquats », le Conseil rappelle, comme le souligne la partie défenderesse dans la première décision querellée, qu'il n'appartenait pas à cette dernière d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et partant d'évaluer si les soins psychiatriques requis « ne sont absolument pas adéquats », la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce. Le Conseil rappelle également que le requérant bénéficie de la possibilité d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour médicale, sans préjuger de la recevabilité de celle-ci quant à l'existence d'un élément nouveau. Il en est de même quant aux éventuelles informations purement médicales qui n'auraient pas été invoquées au préalable dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour médicale.

3.4.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que : « Le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de

cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n°161.567 ; dans le même sens : CCE., n°12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4.2. Par ailleurs, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir évalué les éléments invoqués dans leur ensemble n'est pas établi. En effet, en mentionnant dans le premier acte attaqué, que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions et principes invoqués aux moyens.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparait clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J. MAHIELS